

## **PREMIERE PARTIE**

### **L'organisation de la justice face au génocide**

**Document 1 : Jugement en Première instance de Jean-Paul Akayesu devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), Première Chambre, 2 septembre 1998, affaire n°ICTR-96-4-T**

En juin 1997 (...) le Procureur du Tribunal pénal pour le Rwanda (Louise Arbour) accuse Jean-Paul Akayesu de génocide, et crime contre l'humanité (...):

Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. A la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda. Le Rwanda est divisé en 11 préfectures, dont chacune est gouvernée par un préfet. Les préfectures sont elles-mêmes subdivisées en communes, qui sont placées sous l'autorité des bourgmestres (...). Au Rwanda, le bourgmestre est considéré comme l'homme le plus puissant de la commune. Son autorité *de facto* dans la région est de loin supérieure à l'autorité qui lui est conférées *de jure*.

Jean-Paul Akayesu est né en 1953 dans le secteur de Murehe, commune de Taba ; il a été bourgmestre de cette commune d'avril 1993 à juin 1994. Avant sa nomination comme bourgmestre, il était enseignant et inspecteur de l'enseignement (primaire) à Taba. (...) D'une manière générale, l'Accusé est une personnalité bien connue et populaire au sein de la collectivité (...) membre du MDR (avatar moderne du parmehtu historique). En tant que bourgmestre, Jean-Paul Akayesu était chargé de fonctions exécutives et du maintien de l'ordre public dans sa commune, sous l'autorité du préfet (de Gitarama). Il avait autorité absolue sur la police communale, de même que sur les gendarmes mis à disposition de la commune. Il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice (...).

Au moins 2000 Tutsis ont été tués à Taba entre le 7 avril et la fin de juin 1994, alors qu'il était toujours en fonction. (...) Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils ont cherché refuge au bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. (...) Dans la matinée du 19 avril 1994, Jean-Paul Akayesu (...) a demandé instamment à la population d'éliminer les complices du FPR (...). Les massacres des Tutsis à Taba ont commencé peu après cette réunion. A cette même réunion, Jean-Paul Akayesu a nommé au moins trois personnalités Tutsies bien en vue qui devaient être tuées. (...) Emmanuel Sempabwa a été battu à mort à coups de matraques, devant le bureau communal de Taba (...).

La Défense soutient que la Chambre ne devrait pas exiger de l'Accusé qu'il soit un héros, et qu'à l'exemple du bourgmestre de Mugina, il sacrifie sa vie en tentant vainement d'empêcher les massacres et les bastonnades. (...)

La Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, (...) que (l'Accusé) a, à plusieurs reprises, tenu des discours appelant plus ou moins explicitement à commettre le génocide. (...) S'agissant des crimes (...) de viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait, que selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide (...). La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel. (...) La Chambre considère par conséquent que les faits allégués sont constitutifs du crime de génocide et que à ce titre ils engagent la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pour crime de génocide.

Par ces motifs, (...) la Chambre statue à l'unanimité comme suit (...) coupable de génocide (...) coupable de crime contre l'humanité (...) coupable d'incitation directe à commettre le génocide.

**Document 2 : Article 689-11 du Code de procédure pénale français**

Peut-être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable de l'un des crimes relevant de la Cour pénale internationale (...) si les faits sont punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis et si cet Etat est partie à la convention précitée.

La poursuite des crimes ne peut être exercée qu'à la requête du Ministère public si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne.

**Document 3 : Tableau sur l'évolution des peines pour crime de génocide (source : Fl. Piton)**

Type de crime <sup>1</sup>	1996		2007	
	Cat.	Peines	Cat.	Peines
1. Organisateur 2. Autorités 3. Violences sexuelles 4. Meurtriers de grand renom	1	Cas 1, 2 et 3 <sup>2</sup> : Peine de mort	1	Cas 1 : peine de mort (supprimée en 2008) ou perpétuité Cas 2 et 3 : 25 à 30 ans Cas 3 : 20 à 24 ans
5. Tortures 6. Actes dégradants sur cadavres		Crimes non mentionnés		Cas 1 : 30 ans ou perpétuité Cas 2 : 25 à 29 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, ½ TIG <sup>3</sup> ) Cas 3 : 20 à 24 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, ½ TIG)
7. Homicides	2	Cas 1 : perpétuité Cas 2 : 12 à 15 ans Cas 3 : 7 à 11 ans	2	Cas 1 : 15 à 19 ans Cas 2 : 12 à 14 ans (1/3 prison, 1/6 sursis, ½ TIG) Cas 3 : 8 à 11 ans (1/6 prison, 1/3 sursis, ½ TIG)
8. Tentatives de meurtres	3	Cas 1 : peine prévue par le Code pénal Cas 2 : ½ de la peine prévue par le Code pénal Cas 3 : 1/3 de la peine prévue par le Code pénal		
9. Violences sans intention de donner la mort				
10. Pillages	4	Réparation ou arrangement à l'amiable	4	Réparation ou arrangement à l'amiable

**Document 4 : les procès *gacaca* (source : Fl. Piton)**

**LE GÉNOCIDE DES TUTSI DU RWANDA**

**Tableau 5. Nombre de cas examinés et verdicts (hors procédures d'appel) lors des procès *gacaca* de 2005 à 2012**

Catégorie	Nombre de cas	Verdicts de culpabilité		Acquittements	
1 : Organisateur, autorités, violences sexuelles	60 552 (3,5 %)	53 426	88 %	7 126	12 %
2 : Meurtres, tortures, outrages, violences physiques	577 528 (29 %)	361 590	63 %	215 938	37 %
3 : Pillages	1 320 634 (67,5 %)	1 266 632	96 %	54 002	4 %
<b>Total</b>	<b>1 958 714</b>	<b>1 681 648</b>	<b>86 %</b>	<b>277 066</b>	<b>14 %</b>

Source : Rwandapedia, « Gacaca », <http://www.rwandapedia.rw/explore/gacaca>.

1 Source : journal officiel de la République rwandaise.

2 Cas 1 : pas d'aveux ou aveux rejetés ; Cas 2 : aveux après les poursuites ; Cas 3 : aveux avant les poursuites

3 TIG : travaux d'intérêt général

## ANALYSE DES DOCUMENTS

En 1994, huit millions de personnes vivaient au Rwanda. Au début de l'année, près d'un million de personnes ont été assassinées sur des fondements ethniques après que l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana a été abattu à 20h22 à Kigali le 6 avril 1994. Les massacres ont pris fin avec l'arrivée au pouvoir du Front Patriotique Rwandais (FPR) de Paul Kagame en juillet 1994, alors que près de trois millions de personnes fuyaient devant l'avancée du FPR. Si le génocide tutsi a duré 100 jours et causé la mort d'un million de personnes, la pratique des violences contre les Tutsi était cependant bien antérieure au 6 avril 1994. Les Tutsi ont été discriminés sur des fondements ethniques, la carte d'identité précisant « l'ubwoko ». Toutefois, cette distinction ethnique n'a pour fondement qu'un préjugé racialisé hérité de la période coloniale et instrumentalisé par les indépendantistes du Parmehutu.

Après juillet 1994, deux niveaux de juridictions ont pu être (r)établis et convoqués pour juger des crimes de génocide commis en 1994 : un niveau national et un niveau international.

### 1) La justice internationale

Le 8 novembre 1994 le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté, lors de sa 3543<sup>e</sup> séance, la résolution 955 portant création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Il a été décidé qu'il serait basé à Arusha. Les objectifs affichés étaient de sortir de l'impunité, une impunité qui a caractérisé les massacres de Tutsi depuis 1959 et de renforcer l'action des tribunaux rwandais, l'expression du droit et de la justice étant considérée comme la seule voie de réconciliation nationale et de pacification des relations au Rwanda. Le Conseil de sécurité a prévu que cette justice internationale devait bénéficier du soutien des juridictions des Etats condamnant les crimes de génocide. Cette justice internationale a toutefois pu être critiquée en raison de sa lenteur, une lenteur qui a pu alimenter l'idée que le génocide rwandais n'était « qu'un génocide au rabais » en comparaison des autres génocides reconnus par les historiens.

L'établissement du TPIR naît également d'une nouvelle perception du génocide : le génocide apparaît désormais comme un phénomène récurrent de l'histoire, après le génocide contre les Herero, après les massacres de 1895 et après le génocide contre les Arméniens, après le génocide des populations juives et après les crimes commis durant la guerre en ex-Yougoslavie. La fonction de la justice change alors : la justice n'a plus alors pour unique fonction de condamner à des fins exemplatives le crime absolu afin de clamer « plus jamais ça » comme en 1945. Il s'agit aussi pour la justice d'institutionnaliser une justice pénale internationale, d'empêcher l'impunité et cela débouchera en 1998 sur la Cour pénale internationale.

#### Document 1 : l'affaire du bourgmestre Jean-Paul Akayesu devant le TPIR

La justice internationale d'Arusha constituée en novembre 1994 ne devient active qu'en 1996 lorsque les actes d'accusation sont enfin émis, et le premier procès, qui concerna Jean-Paul Akayesu, a ainsi débuté le 9 janvier 1997. Jean-Paul Akayesu a été le premier à être jugé par le tribunal d'Arusha le 2 septembre 1998 par 3 des 11 juges élus par l'Assemblée générale des Nations Unies : son procès a été présidé par Laïta Kama (Sénégal) assisté de Lennart Aspegren (Suède) et Navanethem Pillay (Afrique du Sud). Jean-Paul Akayesu est le premier également des douze bourgmestres poursuivis et des dix bourgmestres condamnés par le tribunal d'Arusha. Et au final, jusqu'en 2012 (2015 pour les appels), 75 personnes seront déférées devant le tribunal d'Arusha au cours de 53 procès qui se sont appuyés sur un ensemble solide de témoignages permettant de compiler les preuves du génocide.

Jean-Paul Akayesu a été jugé sur la base des textes de droit international. En soi, cela reste une exception juridique puisqu'en principe, le droit international a pour sujets exclusifs les Etats signataires à la convention et non les personnes privées, ressortissantes de ces Etats parties. La qualification de génocide a été définie par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies portant création du tribunal d'Arusha : il s'agit de l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux en portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes et en portant atteinte à la filiation. On retrouve dans cette définition les éléments matériel et intentionnel constitutifs d'une infraction pénale. D'après le texte, le viol relevait des crimes contre l'humanité, soient de crimes «

commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse », mais le tribunal a aussi admis que le viol pouvait constituer un moyen d'entraver les naissances au sein d'un groupe, en raison des traumatismes soit physiques soit psychologiques infligés lors de ces actes de violence non seulement aux femmes tutsi, dont les viols ont eu un caractère systématique, mais également à toute la communauté tutsi. C'est ainsi que le viol est donc reconnu par le tribunal comme non seulement un crime contre l'humanité, mais également comme un crime de génocide<sup>4</sup>.

C'est après le 18 avril 1994 que le bourgmestre Jean-Paul Akayesu s'est engagé dans la logique génocidaire après que les membres du gouvernement intérimaire, autoproclamés « les sauveurs », ont directement, ou par le biais des préfets, appelé au génocide en s'appuyant sur des structures d'autodéfense civile pensées dès 1963 et renforcées par le chef d'Etat-major Théoneste Bagosora en 1993. Il s'agissait pour les autorités extrémistes au pouvoir, membres du *Hutu Power*, de lutter contre le FPR en éliminant des « ennemis de l'intérieur » identifiés par leur appartenance au « groupe ethnique tutsi » et qualifiés de « cafards » ou de « serpents » dans une logique de déshumanisation. La condamnation de Jean-Paul Akayesu permet de souligner que les massacres qui ont coûté la vie à près d'un million de personnes se sont déroulés en partie dans les locaux de l'administration locale de l'Etat rwandais avec le soutien de notables locaux tel que Jean-Paul Akayesu et sous l'autorité du gouvernement rwandais. Le parcours de l'accusé renvoie d'ailleurs à la notion « d'organisateur, meurtrier de grand renom » de niveau intermédiaire, tel que le définit le code pénal rwandais. A savoir une « personne qui s'est distinguée dans le milieu où il résidait ou partout où il passait, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries où la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées »

Cette condamnation permet également de souligner la spécificité du génocide rwandais qui est un « génocide des voisins », un génocide de proximité commis sur les collines par des connaissances voire une parentèle éloignée. Le document insiste en particulier, au-delà de la fonction de l'accusé, sur le lieu, le « bureau communal »

Si la justice du TPIR a pu être critiquée, il n'en demeure pas moins qu'elle a participé à démontrer le génocide par les témoignages mobilisés : elle constitue donc une source sérieuse de documentation du génocide.

## **Document 2 : la loi de compétence universelle**

Les statuts du TPIR ont encouragé les Etats à participer à la répression du crime de génocide au Rwanda. Le principe de compétence universelle est un dispositif juridique qui permet à un juge national de juger une infraction quel que soit le lieu où elle a été commise et quelles que soient les nationalités de l'auteur et de la victime (Julien Seroussi). En s'appuyant uniquement sur la nature du crime, il peut poursuivre des crimes commis à l'étranger par des étrangers sur des étrangers. Le fondement de cette compétence est de donner corps à un droit international pénal et de défendre à l'échelle du monde les valeurs fondamentales et partagées par toute l'humanité. Cette compétence permet au juge de repousser les limites territoriales de sa puissance judiciaire en cas de crime contre l'humanité ou de génocide. L'objectif est non seulement de limiter les risques d'impunité de génocidaires qui se seraient expatriés, mais également de donner au crime contre l'humanité ou au crime de génocide toute sa dimension.

La compétence universelle peut prendre différentes formes et exiger qu'une loi de compétence universelle soit adoptée. On parle alors de compétence universelle déléguée. La France adopte le 22 mai 1996 la loi 96-432 défendue par le garde des Sceaux Jacques Toubon : elle prévoit que les juridictions françaises sont compétentes pour juger les auteurs d'actes barbares au Rwanda dès lors que ceux-ci se trouvent sur le territoire français. Depuis 1999 et 2010 ce sont les articles 689-1 ou 689-11 du Code de procédure pénale qui déterminent les conditions des poursuites. La condition posée est que l'accusé ait sa résidence habituelle sur le territoire français. La Belgique a,

---

<sup>4</sup> Yves Ternon pour la distinction essentielle entre crime de génocide et crime contre l'humanité ; Yves Ternon, Colloque « Apprendre et se souvenir : Holocauste, génocide et crime d'Etat organisé au vingtième siècle », Berlin, 2003 in [Imprescriptible.fr](http://Imprescriptible.fr) « Prévention et perception du génocide »

quant à elle, adoptée une loi de compétence universelle en 1999 et un premier procès a eu lieu à Bruxelles en 2001 contre quatre personnes en raison des massacres commis aux abords du couvent de Sovu (voir Laure de Vulpian, Rwanda, un génocide oublié ? Un procès pour mémoire, Editions Complexe, Paris, 2004)

La loi du 22 mai 1996 a permis à la Cour de cassation de confier à la Cour d'Appel de Paris la plainte déposée en juillet 1995 contre Wenceslas Munyeshyaka, un ressortissant rwandais réfugié en France en septembre 1994, pour les actes de viol et de torture commis en avril et mai 1994 à Kigali. Ce n'est cependant qu'en 1999 que le Procureur général de la Cour d'Appel de Paris rend son réquisitoire. En juin 1999 Wenceslas Munyeshyaka forme un recours contre l'acte d'accusation qui a finalement été émis contre lui. En 2000, un juge d'instruction est saisi de l'affaire et en 2001 l'affaire est toujours en cours d'instruction. L'une des parties civiles, M. Mutimura se plaint de la lenteur de la procédure et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la CEDH répond le 8 juin 2004 « que l'on ne saurait considérer comme « raisonnable » une durée globale de presque neuf ans pour une information pénale au demeurant toujours en cours », en dépit de la complexité de l'affaire. En janvier 2012<sup>5</sup>, un pôle spécialisé au sein du TGI de Paris a été créé afin de limiter les lenteurs de la justice française.

Une autre limite à la coopération de la France à la répression du génocide rwandais est l'application stricte du principe juridique de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère. La Cour de cassation applique cette restriction fondée sur le principe de légalité des délits et des peines strictement, car c'est ce qui permet de s'interdire toute forme d'arbitraire. C'est sur ce fondement juridique, à l'exclusion de toute forme de considération politique, que la cour de cassation dans son arrêt du 26 février 2014 a refusé l'extradition de personnes poursuivies par la justice rwandaise et résidant en France sur la base de faits ayant eu lieu en 1994 et condamnés par le code pénal rwandais de 1996, révisé en 2001, 2004 et 2007, mais non prévus par le code pénal de 1977.

## 2) La justice au Rwanda

Après le génocide, la justice nationale rwandaise a d'abord dû se reconstruire avant de pouvoir redevenir efficiente. Elle s'est d'abord exprimée par des juridictions ordinaires au travers de chambres spécialisées auprès des tribunaux de première instance créées en 1996 qui ont traité près de 10.000 affaires. Toutefois le nombre d'affaires était très important : François-Xavier Nsanzuwera, procureur à Kigali en 1994, souligne que le crime a été commis par un maximum de personnes contre un maximum de personnes, même si certains ont pu résister au génocide au prix de leur vie. La justice traditionnelle ne peut donc pas traiter toutes les affaires dans un délai raisonnable. En conséquence, les *Gacaca* ont été mises en place en 2001, « les juridictions sur le gazon ». Le but a été de lutter contre l'impunité et de permettre une politique de réconciliation nationale.

### Document 3 : Tableau sur l'évolution des peines pour crime de génocide de Fl. Piton

Conformément au principe de légalité des délits et des peines, il a fallu qualifier les crimes de génocide commis en 1994. En kinyarwanda, il a aussi fallu créer un mot : *Itsembabwoko*. Et derrière ce mot, une définition donnée par le Code pénal réformé en 1996, un Code pénal qui a évolué en 2001 et 2004, à mesure de la prise de conscience progressive des logiques de déshumanisation qui ont pu faciliter l'accomplissement du génocide et de la diversité des crimes commis.

Dès le départ, en 1996, les violences sexuelles ont été identifiées par le code pénal et ont été lourdement condamnées puisqu'elles apparaissent en haut de la hiérarchie des crimes et des peines comme « Cas numéro 1 ». Le viol s'avère en effet dans le génocide rwandais une pratique systématique. Les mutilations génitales ont aussi été fréquentes. Stéphane Audouin-Rouzeau souligne la volonté de s'en prendre à la filiation.

Les historiens soulignent également la cruauté des actes commis afin de prouver et de se prouver la différence avec l'Autre : comme l'altérité n'existe pas, il faut la créer. Les coups de machette portés aux mains et au visage, mais aussi au tendon d'Achille, sont une manière de réduire une prétendue supériorité « tutsi », née des discours racistes

<sup>5</sup> Loi du 13 décembre 2011

des périodes coloniales et postcoloniales. En effet, le visage, les mains, la stature sont autant d'attributs physiques associés à l'idée d'ethnie « tutsi » : un nez droit et fin, des doigts fins, ou un corps élancé qu'il s'agit là de briser. Cette supériorité s'observait aussi s'agissant des femmes « tutsi » considérées comme plus belles, plus attirantes, mais aussi fourbes et qui en se mariant à des « Hutu » permettaient d'invisibiliser la présence Tutsi au Rwanda puisque l'ethnie se transmettait exclusivement par le père. Reste qu'il a fallu attendre la réforme du code pénal de 2004 pour que la torture qui était fréquente avant les assassinats soient considérée comme crime de génocide.

Le génocide a eu enfin pour objectif de faire disparaître une partie de la population identifiée comme « tutsi » et cette volonté d'exterminer a pris différentes formes qui ont été identifiées progressivement : dès 1996 les pillages ont été considérés comme crimes de génocide et, en 2004, le code pénal a criminalisé les actes dégradants commis sur les cadavres. Dans les deux cas, l'objectif était de faire disparaître la personne mais aussi son souvenir. Et c'est ce sentiment d'anéantissement que Stéphane Audouin-Rouzeau souligne dans la manière dont les rescapés se perçoivent lorsqu'ils déclarent « je ne suis rien ».

On peut enfin remarquer qu'il y a une forme d'atténuation dans l'échelle des peines. La disparition de la peine de mort, au-delà du processus de réconciliation mis en œuvre par ailleurs, est nécessaire pour pouvoir obtenir l'éventuelle extradition des suspects. Plus généralement, les peines encourues sont en général un peu plus faibles en 2007 qu'en 1996, et la jurisprudence devient au fur et à mesure des affaires plus clémentaire à l'égard des génocidaires, ce qui peut se comprendre également dans le cadre de cette logique de réconciliation.

#### **Document 4 : tableau sur les juridictions *Gacaca* de Florent Piton**

Les *gacaca* ont eu à connaître des crimes de génocide et elles ont appliqué, comme les tribunaux traditionnels, le code pénal rwandais : dans deux tiers des cas, elles ont traité des pillages, rarement des cas de meurtres et torture et exceptionnellement des cas de viols. Les *Gacaca* étaient placés sous l'autorité de 150 000 personnalités élues par la population et qualifiées « d'Intègres » (*inyangamugayo*) même si de nouvelles élections ont eu lieu en 2006, certains « Intègres » étant considérés comme de possibles génocidaires.

Les *gacaca* ont suivi une procédure à la fois inquisitoriale et accusatoire, largement écrite puisque 9000 *gacaca* ont d'abord constitué des dossiers d'accusation avant que les victimes et les personnes accusées n'aient pu s'exprimer entre 2005 et 2012 devant les 3000 *gacaca* de jugement ; Si les deux parties ont pu se faire entendre devant les « Intègres », elles n'ont pas pu être assistées d'un avocat et cela a pu questionner le principe fondamental du contradictoire.

La mise en place des *Gacaca* a relevé à la fois de la nécessité de désengorger la justice traditionnelle : elles se sont distinguées en termes de rendement, puisqu'elles ont traité près de deux millions d'affaires et poursuivi un million de personnes. Mais les *gacaca* sont aussi nées d'une volonté politique d'indigénisation de la justice afin de dépasser les divisions raciales nées de la colonisation et de la volonté d'instaurer une justice de transition dans un objectif de réconciliation.

Les *Gacaca* se sont tenues sur les lieux des massacres, faisant face à un génocide de proximité. A priori, les qualifications des crimes poursuivis sont les mêmes que le code pénal Rwandais. Mais il est intéressant de noter une forme d'inversion des crimes jugés par rapport à leur gravité : les plus poursuivis sont les pillages mais également ceux pour lesquels il y a le plus grand pourcentage de verdict de culpabilité. On est donc bien dans une justice de réparation, de proximité qui a pour but essentiel de permettre aux victimes et au bourreau de reprendre une vie, au moins matérielle, ensemble. A l'inverse, « les organisateurs, autorités et violences sexuelles » ne représentent que 3,5 % des cas poursuivis. Pour les organisateurs, cela peut s'expliquer par le caractère local des *Gacaca*, les organisateurs ayant fui où se situant un échelon de décision plus régional voire national. Et comme le but est la réconciliation, la dimension politique du génocide n'est pas nécessairement celle qui doit être mise en avant. On retrouve cette ambiguïté dans le nombre de « meurtres, tortures ... » jugés et surtout dans le pourcentage important (le plus fort des trois) d'acquiescement. Il semble qu'il faille au maximum éviter de raviver des plaies qui pourtant ne sont pas refermées.

La réconciliation est passée par une libération de la parole : les aveux ont été favorisés car ils étaient d'après le code pénal assorti d'une réduction de peine et devant les *Gacaca*, les parties n'ont pas été représentées par des avocats. Cependant, pour les violences sexuelles le caractère local, villageois, des *gacaca*, la difficulté pour les victimes à s'exprimer en public devant des « voisins », parfois bourreaux, explique probablement le très faible pourcentage de ce type de cas examinés par rapport au total. En revanche, on peut noter un pourcentage de verdict de culpabilité fort. Ce n'est donc pas un problème de justice mais de témoignage et de contexte dans lequel celui-ci est énoncé/reçu.

On est donc bien de nouveau dans la justice de proximité, avec ici ses limites. Le but n'est pas tant de sanctionner que de permettre à la société rwandaise de refonctionner. Et la justice *Gacaca* a innové en utilisant davantage les travaux d'intérêt général, intégrés dans l'éventail des peines pénales possibles, avec la législation de 2001. Ces peines alternatives aux peines privatives de liberté ont été adoptées afin de limiter l'engorgement dramatique des prisons dénoncées par les ONG humanitaires. Aujourd'hui, les deux tiers des prisonniers sont des personnes détenues pour crime de génocide.

La question reste cependant de savoir qui a participé au génocide et dans quelle proportion. Jean Hatzfeld souligne que pour « qu'environ 800.000 ou 900.000 personnes aient pu être tuées en si peu de temps à la machette (il faut) qu'il y ait eu un nombre incroyable de gens qui ait participé à ces massacres » (Laure de Vulpian, *un génocide oublié ?*, 2004, p. 54).

## DEUXIEME PARTIE

### Enjeux et fonctionnement de la justice face au génocide

**Document 1 : témoignage de la rescapée Berthe Mwanankabandi (in Jean Hatzfeld, *La stratégie des antilopes*, 2008 p. 161 et p. 258)**

« A quoi bon chercher des circonstances atténuantes à des gens qui ont coupé à la machette tous les jours, même le dimanche ? Que peut-on atténuer ? Le nombre des victimes ? La manière de couper ? Les rires des tueurs ? Rendre justice serait tuer les tueurs. Mais ça ressemblerait à un autre génocide, ce serait le chaos. Les tuer ou les punir d'une façon convenable : impossible ; leur pardonner : impensable. Être juste est inhumain. (...) Les Hutus ne comprennent pas que nous avons besoin de savoir. Ils ne sont pas abîmés, ils vivent en famille, ils se sentent bien encadrés. (...) Il y en a qui se disent corrigés, d'autres lancent des regards menaçants ou grincent des dents. La peur ne nous abandonne jamais, surtout une femme qui a été forcée. Quand je vois un cultivateur remontant chez lui une machette aiguisée sur l'épaule, je me retiens parfois de courir. On s'habitue. Tout s'apprend, surtout ce qui est obligatoire comme la politique de réconciliation. »

**Document 2 : Interventions des parties au procès qui s'est tenu à Bruxelles contre Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro, sœur Gertrude et sœur Kizito du 17 avril au 8 juin 2001, in Laure de Vulpian, *Rwanda un génocide oublié ?*, 2004, pp. 40 ; 42.**

- Serge Wahis (Avocat de sœur Kizito) : « Beaucoup de Rwandais manifestent un « sens de la vérité » tout à fait déroutant pour nous. Dans ce genre de procès, ils essaient de gagner contre quelqu'un sans trop se préoccuper des entorses à la vérité. (...) Il y a tellement de comptes qu'on règle au travers des procès pour génocide : de vieilles querelles, une revanche à prendre, ou tout simplement, c'est l'occasion de dépouiller quelqu'un de ses biens ».
- Alain Winants (Avocat général) : « Les cinq cent mille personnes ou un million de victimes du génocide ne sont pas mortes de rumeurs ».
- Sophie Cuykens (avocate d'Alphonse Higaniro) : « vous n'êtes pas réunis ici pour dire la vérité historique, vous êtes ici pour dire la vérité judiciaire »

**Document 3 : l'historien José Kagabo (in Laure de Vulpian, *Rwanda un génocide oublié ?*, 2004, p. 43)**

« Ce qui me paraît poser singulièrement problème, c'est la question des héritages. Des enfants de bourreaux n'ont rien à voir avec le génocide en termes de responsabilité, mais ils sont tout de même attachés à leurs parents comme tous les enfants du monde, et ils ont été témoins oculaires des atrocités commises par leurs parents. Il y a donc là un phénomène très puissant de mémoires plurielles, conflictuelles ».



## Analyse des documents

### Document 1 : le témoignage de Berthe Mwanankabandi

Ce texte exprime la voix de Berthe Mwanankabandi une rescapée du génocide. Elle dit ce qu'elle sent et ce qu'elle pense.

- La première question qu'elle pose est : **comment être juste face à l'ampleur de ces crimes ?** C'est de son point de vue que nous devons partir. Y a-t-il une peine qui convienne à de tels crimes ? « Les tuer ou les punir d'une façon convenable : impossible ; leur pardonner : impensable. » Elle montre la disproportion entre les crimes commis et les punitions individuelles qui semblent toujours dérisoires<sup>6</sup>. Aucune peine ne convient face au caractère massif du crime commis, ne pourra remplir son attente infinie d'une justice juste. « Etre juste est inhumain. » C'est-à-dire que cela échappe aux prises de l'homme.

Elle propose une solution vite rejetée : la vengeance : « Rendre justice serait tuer les tueurs, mais ça ressemblerait à un autre génocide, ce serait le chaos. ». Et puis, en 2004, le Rwanda a renoncé à la peine capitale, avec un intérêt : ne pas se voir opposer de refus aux demandes d'extradition de génocidaires.

Le principe du tribunal, (« les punir d'une façon convenable ») censé rendre la justice, qui repose sur l'écoute des deux parties en présence : les victimes et les bourreaux, et sur le jugement de chaque individu en particulier<sup>7</sup>, lui semble inacceptable. C'est peut-être là aussi le sens que Berthe Mwanankabandi donne à l'expression « être juste est inhumain ». Pour elle, la justice ne serait humaine qu'à la condition de n'écouter que la voix des victimes. Elle rejette cette recherche d'éléments qui amoindrieraient la responsabilité de ces tueurs. « A quoi bon chercher des circonstances atténuantes à des gens qui ont coupé à la machette tous les jours ? »

Reste la question de la définition du « tueur » alors que certains « tueurs » se sont distingués : les « tueurs de grand renom », engagés dans les tueries par conviction, pour lesquels la justice peut retenir le « dol spécial » qui caractérise le génocide. D'autres ont agi par conformisme, par soumission<sup>8</sup>, par obéissance à un système ou par peur, sans que la contrainte soit retenue. Mais beaucoup ont participé aux pillages et aux fêtes organisées sur les lieux des massacres, niant par là même la qualité d'homme aux personnes massacrées. Berthe Mwanankabandi fait référence à cet aspect festif du génocide en évoquant « le rire des tueurs ».

- **Cependant, elle reconnaît l'importance du travail d'un tribunal** lorsqu'elle dit « Les Hutus ne comprennent pas que nous avons besoin de savoir ». Elle accorde une place essentielle au processus par lequel les accusés racontent ce qui s'est passé, le détail des exécutions, les degrés de participation aux meurtres.

Pour beaucoup de rescapés, les procès ont été une manière de savoir ce qu'il était advenu de leurs proches disparus dans une logique d'extermination. En effet, la déshumanisation et la volonté d'extermination sont aussi passées par le traitement des corps mutilés, découpés, jetés dans les fosses communes, les rivières ou les latrines. Or, les procès ont été l'occasion pour des génocidaires de passer aux aveux, d'autant plus que le code pénal rwandais a favorisé ces aveux : il y a en effet associé dès 1996 des réductions de peine.

Et par ce discours porté devant le tribunal, il est aussi question de redonner aux victimes du génocide une dignité que les génocidaires ont cherché à détruire, à « reconnaître » (A. Garapon) le crime de génocide mais aussi à « reconnaître » la victime et le bourreau face à des discours qui exploitent les logiques en miroir pour justifier le

---

<sup>6</sup> Vladimir Jankélévitch : « A proprement parler, le grandiose massacre n'est pas un crime à l'échelle humaine ; pas plus que les grandeurs astronomiques et les années-lumière. Aussi les réactions qu'il éveille sont-elles d'abord le désespoir et un sentiment d'impuissance devant l'irréparable. On ne peut rien. On ne redonnera pas la vie à cette immense montagne de cendres misérables. On ne peut pas punir le criminel d'une punition proportionnée à son crime : car auprès de l'infini toutes les grandeurs finies tendent à s'égaliser ; en sorte que le châtement devient presque indifférent ; ce qui est arrivé à la lettre inexpiable » *Pardonnez* p. 25-26 (Le Pavillon Roger Maria Editeur, 1971).

<sup>7</sup> Paul Ricoeur, *Le Juste entre le légal et le bon*, in *Lectures 1*, éditions du Seuil, 1991, p. 193-194

<sup>8</sup> Ce qui peut être le cas de sœur Kizito défendue par Serge Wahis

génocide. Cette fonction de reconnaissance passe par le cérémonial très codifié du procès qu'il ait lieu devant les juridictions ordinaires ou devant les *Gacaca* qui débutent par une minute de silence.

- Berthe Mwanankabandi ajoute qu'« il y en a qui se disent corrigés » : elle parle des bourreaux qui, après avoir purgé leur peine, après avoir obtenu le pardon de la société, cherchent à se réinsérer dans la société. Cette phrase signifiant aussi le doute du rescapé face à la capacité du tribunal de punir vraiment les victimes.

Dès lors se pose **la question de la place des victimes dans une société où les bourreaux sont encore majoritaires**. Et même de la peur qui étreint encore les victimes face aux regards voire menaces de leurs anciens bourreaux. On est donc bien face à une justice politique au sens premier du terme, qui a un but sociétal (ré-affirmer l'interdit<sup>9</sup> et revivre ensemble ou qui assure « les conditions d'une coexistence non violente entre victimes et bourreaux »<sup>10</sup>), mais qui ne permet pas à l'individu victime de se reconstruire. Bien au contraire, Berthe le vit comme quelque chose d'imposé, d'obligatoire : « Tout s'apprend, surtout ce qui est obligatoire comme la politique de réconciliation. »

## Document 2 : le procès de Bruxelles de 2001

En 2001, la Cour d'Assises de Bruxelles a accueilli le premier procès de quatre génocidaires rwandais réfugiés en Belgique. L'avocat de la défense, Serge Wahis, a eu pour fonction de défendre sœur Kizito accusée d'avoir facilité les crimes commis par les *interahamwe* (milices des partis du *Hutu Power* responsables du génocide) sur les personnes identifiées comme tutsi et qui avaient voulu se réfugier au couvent de Sovu.

Serge Wahis soulève par son intervention la question de la matérialité des faits. En effet, l'objectif de l'avocat de la défense est de faire peser le doute sur la valeur des témoignages qui fondent l'accusation. Un adage juridique selon lequel « *unus testis, nullus testis* » exige que les témoignages soient nécessairement vérifiés et corroborés<sup>11</sup>. Or, Hélène Dumas le souligne, le crime de génocide se situe pour les victimes hors du temps dans un monde sans plus de repères et ce qui fait au contraire l'authenticité des témoignages est leur imprécision. En outre, l'intervention de Serge Wahis pose aussi la question du rôle que peut jouer la défense pour préparer le terrain à une forme de négationnisme. D'ailleurs la réponse de l'Avocat Général, (« Les cinq cent mille personnes ou un million de victimes du génocide ne sont pas mortes de rumeurs »), si elle peut rappeler la démarche d'un Pierre Vidal-Naquet, semble assez inefficace ici, puisqu'il s'agit de prouver une culpabilité individuelle comme le rappelle Sophie Cuykens : « vous n'êtes pas réunis ici pour dire la vérité historique, vous êtes ici pour dire la vérité judiciaire ». Cela signifie que la Cour n'a pas à juger le crime de génocide, mais à juger une personne en fonction des preuves apportées de sa participation ou non à un crime de génocide et en fonction de son histoire personnelle, selon le principe d'individualisation de la peine pénale.

L'infraction est constituée en fonction de la matérialité des faits mais également en fonction de l'intentionnalité des faits : « Le dol spécial » dans le cas d'un crime de génocide. Il faut que la personne accusée ait eu conscience que l'acte qu'elle a commis participait à la destruction totale ou partielle d'un groupe. Cette question de l'intentionnalité a évolué au travers de différents procès. Dans l'affaire Barbie de 1987, Klaus Barbie étant l'ancien chef de la Gestapo à Lyon responsable de la déportation de populations civiles, l'intentionnalité découlait du fait que les actes incriminés avaient été commis au nom d'un Etat pratiquant une « politique d'hégémonie politique », que ce soit contre les populations visées en raison de leur appartenance raciale ou religieuse ou contre les adversaires à cette politique d'extermination<sup>12</sup>. Dans l'affaire Touvier de 1994, Paul Touvier haut responsable de la Milice de Lyon a été

<sup>9</sup> Hélène Dumas, Histoire, justice et réconciliation : les juridictions *gacaca* au Rwanda, Mouvements, 2008/1 (n°53). La peine prévue par le Code pénal dès 1996 a une valeur exemplative afin de dissuader quiconque de commettre un tel crime et il est certain que l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de massacres de populations tutsi au cours des différents cycles de violence depuis l'indépendance au Rwanda (1959-61 ; 1963-64 ; 1973) ont certainement favorisé le passage à l'acte en 1994.

<sup>10</sup> Hélène Dumas, *ibid.*, p. 6

<sup>11</sup> Cette exigence est respectée dans les droits romano-continentaux, et même si elle ne lie pas le juge d'un tribunal international, les témoignages y sont systématiquement vérifiés.

<sup>12</sup> L'enjeu était de savoir si les crimes commis contre les résistants étaient des crimes contre l'humanité, imprescriptibles, ou des crimes de guerre qui eux, ne l'étaient pas.

convaincu de crime contre l'humanité pour avoir commis de manière systématique des actes « rattachables à » un Etat pratiquant une politique d'hégémonie politique.

Enfin, établir la culpabilité passe nécessairement par une interprétation des faits et l'éclairage apporté par un historien, appelé en tant qu'expert à la barre, en tant que « témoin de contexte », peut s'avérer utile à la décision de justice. Alison Des Forges a ainsi été appelée à témoigner au tribunal d'Arusha. Stéphane Audouin-Rouzeau qui a déposé lors du procès de Pascal Simbikangwa en 2014 et lors du procès des bourgmestres Tito Barahira et Octavien Ngenzi à la Cour d'Assises de Paris en 2016 souligne le sentiment d'inconfort à occuper une telle place dans le processus judiciaire, lorsque la vérité judiciaire passe par l'instrumentalisation des analyses des historiens et qu'il y a donc une confusion entre « vérité judiciaire » et « vérité historique » et que la neutralité n'est pas possible. En l'occurrence, au cours du procès de 2014, alors que Stéphane Audouin-Rouzeau aurait pu souligner le génocide des voisins et ainsi servir la défense des autorités locales ou nationales qui pouvait chercher à démontrer que les autorités ont été dépassées par une sorte de furie populaire, il a au contraire insisté sur le racisme et le ressentiment anciens, ancrés dans la société rwandaise depuis les périodes coloniale et post-coloniale et qui ont été à la base du génocide organisé sous l'autorité de l'Etat rwandais. Cette parole portée sur la place publique a pu cependant permettre d'aller jusqu'aux racines du mal, et de comprendre, pour mieux combattre, les causes d'un ressentiment et d'un racisme qui ont été à l'origine du passage à l'acte criminel.

### **Document 3 : la difficile désethnicisation d'après l'historien José Kagabo**

Le génocide rwandais est un « crime massif », qui a mobilisé « un maximum de personnes <sup>13</sup>», notamment par le biais des groupes d'autodéfense civiles et des milices telles que les *interahamwe* (milices des partis du *Hutu Power* responsables du génocide). « Des enfants de bourreaux n'ont rien à voir avec le génocide en termes de responsabilité, mais ils sont tout de même attachés à leurs parents comme tous les enfants du monde » : José Kagabo souligne l'existence « d'héritages », autrement dit les différentes mémoires familiales qui sont nécessairement « partiales, partielles et plurielles » (Pierre Nora) et donc sources de conflits. L'histoire pourrait-elle être une solution d'apaisement de cette société dorénavant divisée ? Dans le cadre de la politique de réconciliation et d'unité nationale menée depuis 1994, l'idée a été de soumettre les personnes condamnées pour des faits de génocide à des peines alternatives aux peines privatives de liberté et notamment à des cours d'histoire au sein de camps « *ingando* » afin de les libérer de la haine anti-tutsi dans laquelle ils ont été éduqués notamment par le système scolaire. Ce dispositif est critiqué parce que cette « histoire imposée » apparaît davantage comme la « mémoire nationale » du FPR et donc comme un outil d'oppression et d'humiliation des populations rurales qui s'identifient encore comme « hutu ».

Le génocide a ainsi conforté l'ethnicisation du Rwanda et le climat d'unité imposé par la politique de Paul Kagame aujourd'hui est qualifiée « d'accalmie » par les rescapés (Stéphane Audouin-Rouzeau 2016 p. 23) ce qui laisse entendre que le conflit reste latent tout comme la peur qui étreint encore Berthe Mwanankabandi. Et c'est peut-être le droit ou la « politique obligatoire de réconciliation » qui en imposant le vivre ensemble permet à la société de se reconstruire.

---

13 François-Xavier Nsanzuwera, procureur de la république à Kigali en avril 1994, in Antoine Garapon, op. cit.

## **BIBLIOGRAPHIE/SITOGRAFIE**

- AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, Une initiation, Rwanda 1994-2016, Paris, Le Seuil, 2017
- DUMAS Hélène, « Histoire, justice et réconciliation : les juridictions Gacaca au Rwanda », *Mouvements* 2008/1 (n° 53), pp. 110-117
- GARAPON Antoine, « Le crime contre l'humanité », *Matière à penser*, France Culture, 28 août 2018, <https://www.franceculture.fr/emissions/matieres-a-penser/le-crime-25-le-crime-contre-lhumanite>
- HATZFELD Jean, La stratégie des antilopes, Paris, Le Seuil, 2008
- JANKELEVITCH Vladimir : Pardoner, Paris, le Pavillon, Roger Maria Editeur, 1971
- PITON Florent, Le génocide des Tutsis au Rwanda, Paris, La Découverte, 2018
- RICOEUR Paul : « *Le juste entre le légal et le bon* », in Lectures 1, Paris, Le Seuil, 1989
- SEROUSSI Julien, « Les causes de la compétence universelle, Note de recherche sur l'implosion d'une mobilisation internationale », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 2008/3 (n° 173), pp. 98 à 109
- TERNON Yves, Colloque « Apprendre et se souvenir : Holocauste, génocide et crime d'Etat organisé au vingtième siècle », Berlin, 2003 in Imprescriptible.fr, « Prévention et perception du génocide »
- VULPIAN Laure (de), Rwanda. Un génocide oublié ? Un procès pour mémoire, Bruxelles, Complexe, 2004.